

RÈGLEMENT 1652-00-2011

RELATIF À LA PAIX ET AU BON ORDRE ET PROHIBANT CERTAINES NUISANCES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative comprend le règlement original ainsi que le(s) règlement(s) modificateur(s) suivant(s) :

- 1) 1652-01-2016 (Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2016)
- 2) 1652-02-2016 (Entrée en vigueur le 20 juillet 2016)
- 3) 1652-03-2018 (Entrée en vigueur le 4 juillet 2018)
- 4) 1652-04-2018 (Entrée en vigueur le 13 décembre 2018)
- 5) 1652-05-2020 (Entrée en vigueur le 15 avril 2020)

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur et l'article apportant la modification. La date précise de l'entrée en vigueur du règlement modificateur est indiquée ci-dessus. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

ATTENDU que la Ville de Beloeil peut, en vertu de la loi, adopter un règlement relatif aux nuisances ainsi qu'à la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 28 février 2011;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 - INTERPRÉTATION

Article 1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Ensemble d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs et d'autres éléments ornementaux ou matériaux agencés entre eux dans un but décoratif.

ANIMAL DE FERME

Tout animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et utilisé particulièrement pour fins de reproduction, d'alimentation ou pour aider l'homme et notamment tout cheval, bovin, ovin, caprin, porc, lapin, volaille.

ANIMAL NON INDIGÈNE AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

Tout animal dont normalement l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois, notamment les tigres, léopards, lions, panthères, grands reptiles.

BROUSSAILLE

D'une façon non limitative, les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toute autre plante qui croissent en désordre.

GARDIEN

Toute personne qui a la propriété, le contrôle, la possession ou la garde d'un animal.

HERBE HAUTE

Herbes dont la hauteur excède 20 centimètres (8 pouces), mesurées à partir du sol adjacent.

MOTEUR

Un moteur à combustion.

PLACE PUBLIQUE

Tout parc, parc de verdure y compris les installations pour activités sportives ou activités de loisir, la bibliothèque municipale, le centre culturel, les vespasiennes, les terrains de jeux, les piscines publiques extérieures, les patinoires intérieures, les rues, les trottoirs, les stationnements de centres commerciaux, de commerces, de cimetières, d'églises et d'organismes publics, les cours d'écoles, les cimetières ainsi que les centres communautaires ou de loisirs et tout autre immeuble de même nature.

VÉHICULE

Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

VILLE

La Ville de Beloeil.

Chapitre 2 - APPLICATION

Article 2

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout employé de la Direction de l'urbanisme de la Ville à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

[1652-05-2020, art. 1]

Article 3

Le conseil peut également nommer par résolution toute personne pour voir à l'application du présent règlement.

Article 4

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, l'intérieur et l'extérieur de tout bien meuble ou immeuble afin de constater si le présent règlement y est appliqué ; tout propriétaire, locataire ou occupant de ces biens meubles ou immeubles, doit le laisser y pénétrer.

Chapitre 3 - ANIMAUX

Article 5

Il est défendu et prohibé :

- §1. de faire l'élevage ou d'avoir la garde de tout animal non indigène au territoire québécois;
- §2. de faire l'élevage ou d'avoir la garde de tout animal qui présente des signes d'agressivité;
- §3. de faire l'élevage ou d'avoir la garde de tout animal de ferme, sauf sur une ferme en exploitation.

Article 6

Il est défendu et prohibé pour tout gardien de permettre toute bataille d'animaux pour quelque raison que ce soit sur le territoire de la Ville.

Article 7

Il est défendu et prohibé :

- §1. de maltraiter, de battre ou de tourmenter tout animal;
- §2. de détruire tout nid d'oiseau.

Article 8

Il est défendu et prohibé de posséder ou d'avoir le contrôle ou la garde de tout animal qui, de l'avis d'un médecin vétérinaire, est atteint d'une maladie infectieuse transmissible à l'homme.

Article 9

Il est défendu et prohibé de nourrir ou autrement attirer des animaux non domestiques ou dont une personne n'a pas la garde, sur les propriétés privées ou publiques.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux participants autorisés du programme *Capture, stérilisation, remise en liberté, maintien dans la communauté*.

[1652-03-2018, art. 1]

Chapitre 4 - ARMES

Article 10

Il est défendu et prohibé, à l'extérieur des clubs de tir autorisés en vertu des règlements de la Ville :

- §1. d'utiliser un fusil, un pistolet ou toute autre arme à feu ou à air comprimé ou à tout autre système;
- §2. d'utiliser une fronde ou tout autre instrument destiné à lancer des projectiles.

Article 11

Il est défendu et prohibé sur le territoire de la Ville de détenir ou d'avoir sur soi une arme blanche, soit un couteau, une épée, une machette, ou tout autre objet de même nature, sans excuse raisonnable.

Chapitre 5 - AUTORITÉ

Article 12

Il est défendu et prohibé :

- §1. de refuser de quitter un endroit public ou privé sur demande de la personne ayant charge des lieux ou d'un agent de la paix;
- §2. de donner toute fausse alarme;
- §3. de nuire à tout agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions;
- §4. de nuire à tout pompier dans l'exécution de ses fonctions;
- §5. de nuire à tout employé ou mandataire de la Ville dans l'exécution de ses fonctions;
- §6. d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'action d'un agent de la paix, d'un fonctionnaire municipal ou d'un représentant désigné par le conseil, agissant en vertu du présent règlement et dans l'exercice de ses fonctions, notamment :
 - A) en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations;
 - B) en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner;
 - C) en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection;
 - D) en refusant d'obéir à un ordre légalement donné;
 - E) en refusant de quitter une place publique.

[1652-05-2020, art. 2]

Chapitre 6 - DÉCENCE ET BONNE MŒURS

Article 13

Il est défendu et prohibé :

- §1. de porter des costumes ou vêtements indécents sur toute place publique de la Ville;
- §2. de participer d'une quelconque façon à tout spectacle brutal ou dépravé;
- §3. de participer à tout rassemblement, attroupement, rixe, trouble ou réunion désordonnée sur le territoire de la Ville;
- §4. de mendier sur le territoire de la Ville;
- §5. d'avoir en sa possession sur toute place publique, des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert, à moins d'avoir obtenu une autorisation spéciale de la Ville à cet effet ou qu'un permis d'alcool n'ait été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.
- §6. de se trouver en état d'ébriété ou sous l'effet de stupéfiant dans les lieux publics municipaux;
- §7. de consommer, préparer ou exhiber tout stupéfiant ou tout produit dérivé de celui-ci dans les lieux publics municipaux;
- §8. d'uriner ou de déféquer sur une place publique;
- §9. de laisser sans surveillance ou d'abandonner tout enfant de moins de 10 ans sur une place publique ou privée;

- §10. d'exhiber à la vue du public, tout objet indécent ou obscène;
- §11. de se coucher sur toute place publique en n'ayant aucun moyen apparent de subsistance;
- §12. d'importuner tout passant sur toute place publique;
- §13. de sacrer, de blasphémer, d'incommoder, d'insulter, de ridiculiser toute personne, dont tout agent de la paix ou tout employé de la Direction de l'urbanisme, dans l'exercice de ses fonctions, ou le fait d'empêcher cette personne d'accomplir son travail de quelque manière que ce soit;
- §14. de molester toute personne;
- §15. de lancer tout projectile susceptible de causer un dommage;
- §16. de troubler, de déranger ou d'empêcher le déroulement normal d'une séance du conseil de la Ville;
- §17. de troubler, de déranger ou d'empêcher le déroulement normal de toute réunion paisible.

Pour les fins du présent article, les lieux publics municipaux sont les bâtiments municipaux et leurs stationnements, les voies de circulation, les ruelles, les trottoirs, les parcs, les parcs canins, les espaces verts, les voies cyclables et piétonnes, les abribus, les bibliothèques, arénas, piscines, centres communautaires et leurs stationnements, ainsi que tout autre lieu municipal où le public est invité

*[1652-04-2018, art. 1, 2 et 3]
[1652-05-2020, art. 1]*

Chapitre 7 - FEU

Article 14

Il est défendu et prohibé :

- §1. d'émettre ou de permettre l'émission, sur un terrain, d'étincelles, d'escarbilles ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou de toute autre source;
- §2. de brûler ou de permettre que soit brûlée à l'extérieur, sur un terrain, toute matière, notamment du papier, des déchets et des végétaux.

Chapitre 8 - MATIÈRES EXPLOSIVES ET PIÈCES DE FEU D'ARTIFICE

Article 15

Il est défendu et prohibé :

- §1. sous réserve des dispositions du Règlement 1554-00-2007 concernant la prévention incendie de Beloeil, d'utiliser des pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes et autres pièces de feu d'artifice;
- §2. d'emmagasiner ou d'utiliser toute matière combustible, explosive, corrosive, toxique, radioactive ou autrement dangereuse pour la santé ou la sécurité publique, notamment les matières suivantes : poudre, poix sèche, résine, pétrole, benzine, naphte, gazoline, térébenthine, fulmicoton, nitroglycérine.

Chapitre 9 - PROPRIÉTÉ ET PLACE PUBLIQUE

Article 15.1

La Ville, lorsque nécessaire pour des raisons de sécurité publique, tel un état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement provincial, interdit les rassemblements dans toute place publique.

[1652-05-2020, art. 3]

Article 16

Il est défendu et prohibé :

- §1. d'endommager ou de détériorer toute place publique ou tout meuble ou immeuble situé sur une propriété publique;
- §2. de déplacer ou d'enlever tout bien appartenant au domaine public;
- §3. de masquer ou de modifier toute signalisation permanente ou non;
- §4. de grimper sans autorisation sur tout immeuble ou tout meuble ou équipement appartenant à la Ville;
- §5. d'entrer ou de sortir d'une place publique ailleurs qu'aux endroits spécialement désignés à cette fin;
- §6. d'utiliser sans autorisation tout immeuble, meuble ou équipement de la Ville;
- §7. de distribuer des circulaires, des cartes ou autres écrits sur une place publique, d'y apposer des enseignes, des placards, des drapeaux, des bannières, des affiches, des emblèmes ou annonces pour quelque fin que ce soit, à moins d'avoir obtenu une autorisation spéciale de la Ville à cet effet;
- §8. de tenir des assemblées sur une place publique, d'y faire des discours, d'y tenir des débats à moins d'avoir obtenu une autorisation spéciale de la Ville à cet effet;
- §9. de donner des spectacles, exhibitions ou toute autre représentation sur une place publique, à moins d'avoir obtenu une autorisation spéciale de la Ville à cet effet;
- §10. d'offrir en vente, d'exposer ou de vendre, sans autorisation de la Ville, tout bien ou service sur toute place publique ou à tout endroit ouvert au public;
- §11. de jouer ou de pratiquer, sans autorisation de la Ville, une activité sportive sur une place publique autre que celle pourvue d'installations ou d'équipements sportifs ou récréatifs aménagés à cette fin;

Lorsque l'autorisation prévue au premier alinéa est accordée par la Ville dans le cadre du projet de jeux libres dans la rue, tout participant doit se conformer aux règles édictées par le code de conduite de l'annexe A joint au présent règlement pour en faire partie intégrante. [1652-01-2016, art. 1]

- §12. de se trouver sur les places publiques suivantes en dehors des heures d'ouverture énoncées ci-dessous, à moins d'avoir obtenu une autorisation spéciale de la Ville à cet effet :
 - A) pour les parcs et les terrains de jeux pourvus d'installations ou d'équipements sportifs ou récréatifs, l'heure d'ouverture est fixée à 7 heures et l'heure de fermeture est fixée à 23 heures.

- B) pour les parcs de verdure qui ne comportent généralement aucune installation ou équipement sportif ou récréatif, l'heure d'ouverture est fixée à 7 heures et l'heure de fermeture est fixée à 22 heures.
 - C) pour les parcs où l'on retrouve des équipements récréatifs pour jeunes enfants seulement et les terrains de jeux juxtaposés à une école de niveau primaire, l'heure d'ouverture est fixée à 7 heures et l'heure de fermeture est fixée à 22 heures.
- §13. sans restreindre la généralité du paragraphe §12 du présent article, de se trouver sur les places publiques suivantes lorsque aucune surveillance n'y est faite par un employé municipal ou par un surveillant reconnu par la Ville, à savoir :
- A) les piscines extérieures ;
 - B) les terrains de tennis.
- §14. de faire du camping sur une place publique ;
- §15. de flâner sur toute place publique;
- §16. d'utiliser un sentier de BMX identifié comme tel à des fins autres que la pratique du BMX; [1652-02-2016, art. 1]
- §17. de laisser, de jeter ou de déposer un objet, matériau, réceptacle, outil, équipement ou jouet sur la voie publique. [1652-02-2016, art. 2]

Chapitre 10 - PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Article 17

Il est défendu et prohibé :

- §1. de sonner à la porte ou de frapper à la porte ou aux fenêtres d'une propriété privée, sans motif raisonnable;
- §2. de pénétrer ou de séjourner sans autorisation sur une propriété privée;
- §3. de projeter toute source de lumière susceptible de causer un danger public ou un inconvénient à toute personne se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière;
- §4. d'endommager ou de détruire tout meuble, immeuble ou végétal situé sur une propriété privée, sans l'autorisation du propriétaire, de l'occupant ou du locataire;
- §5. de créer un amoncellement de neige ou de toute autre chose sur toute propriété privée, sans l'autorisation du propriétaire, de l'occupant ou du locataire;
- §6. de laisser la neige ou les glaçons s'accumuler sur le toit de tout immeuble d'une propriété privée;
- §7. de se trouver dans une école ou sur le terrain de celle-ci sans la permission de la direction de ladite école ou son représentant;
- §8. de se trouver sur le terrain d'une église entre 22h et 7h.

Chapitre 11 - SANTÉ ET SALUBRITÉ

Article 18

Il est défendu et prohibé :

- §1. de laisser, de jeter, de déposer ou de souiller sur toute propriété privée ou publique, ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin, des cendres, de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du papier, de la vitre, de l'huile, de l'essence, des bouteilles vides, de la ferraille, des débris de démolition, des déchets ou toute autre matière, substance ou objet semblable;
- §2. de déverser, de laisser déverser ou de permettre que soient déversés dans un canal, un égout, un fossé ou sur toute place publique, des eaux sales, corrompues, des produits pétroliers ou chimiques, des résidus de produits pétroliers ou chimiques ou quelque autre produit de nature fétide, inflammable, dangereux ou nuisible;
- §3. de laisser subsister sur toute propriété privée ou publique ou sur toute place publique un état quelconque de malpropreté;
- §4. de laisser sur un terrain un ou des véhicules automobiles non immatriculés et hors d'état de fonctionnement;
- §5. d'émettre ou de permettre l'émission d'odeurs nauséabondes par le biais de tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible d'incommoder ou de troubler le confort ou le repos de toute personne;
- §6. de laisser sur tout terrain de l'eau stagnante, putride, sale ou contaminée;
- §7. de laisser subsister sur tout terrain un amoncellement ou une accumulation de terre, sable, gravier, glaise, pierre, souche, arbre, arbuste ou un mélange de ceux-ci;
- §8. de jeter ou de déposer tout déchet ou toute matière dans une rivière, un étang, un lac ou un cours d'eau situé dans les limites de la Ville ou adjacent à celle-ci;
- §9. de laisser subsister ou de maintenir tout immeuble dans une condition très détériorée, délabrée, en partie démolie, défoncée, effondrée, présentant des risques pour la santé et la sécurité publique;
- §10. de jeter ou de déposer sur toute place publique de la neige ou de la glace.

Chapitre 12 - VÉGÉTAUX

Article 19

Il est défendu et prohibé :

- §1. de laisser subsister sur tout terrain des branches ou des arbres morts;
- §2. de laisser toute branche d'un arbre excéder le terrain d'où il se trouve et qui cause un danger pour la circulation des piétons ou des véhicules automobiles;
- §3. de laisser pousser sur tout terrain des broussailles ou des herbes hautes ne faisant pas partie d'un aménagement paysager.

Article 20

Il est défendu et prohibé :

- §1. d'endommager, de détruire ou de secouer tout arbre, arbuste ou autre végétal;
- §2. de détruire en tout ou en partie tout jardin destiné à la culture de fruits, de légumes ou autres plantes;

- §3. de piller en tout ou en partie tout jardin destiné à la culture de fruits, de légumes ou autres plantes;
- §4. de piller en tout ou en partie, tout fruit provenant d'un arbre fruitier.

Chapitre 13 - VÉHICULE MOTEUR

Article 21

De façon générale, constitue une nuisance le fait de laisser fonctionner pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé;

Article 22

Nonobstant l'article 21, en ce qui concerne le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé, constitue une nuisance le fait de le laisser fonctionner pendant plus de cinq minutes, par période de 60 minutes ;

Toutefois, dans le cas d'un véhicule lourd immobilisé doté d'un moteur diesel dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, constitue une nuisance le fait de laisser fonctionner le moteur pendant plus de 10 minutes, par période de 60 minutes, et ce, lorsque la température extérieure est inférieure à 0°C.

Article 23

Sont exclus de l'application du présent règlement, les véhicules suivants :

- §1. un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière ;
- §2. un véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars, en autant qu'une personne, qui peut être le conducteur, est présente dans le véhicule ;
- §3. un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder des aliments au chaud ;
- §4. un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation ;
- §5. un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire ;
- §6. un véhicule de sécurité blindé.

Article 24

Le présent règlement ne s'applique pas à un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du *Code de la sécurité routière*.

Article 25

Le présent règlement ne s'applique pas dans le cas où la température extérieure est inférieure à -10°C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.

Article 26

Pour les fins de l'application du présent règlement, la température extérieure est celle mesurée à chaque heure par Environnement Canada à l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau pour l'Île de Montréal.

Article 27

Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance définie au présent règlement.

Chapitre 14 - PÉNALITÉ

Article 28

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :

- §1. si le contrevenant est une personne physique, d'au moins cent dollars (100,00\$) pour une première infraction et d'au moins deux cents dollars (200,00\$) pour toute récidive;
- §2. si le contrevenant est une personne morale, d'au moins deux cents dollars (200,00\$) pour la première infraction et d'au moins quatre cents dollars (400,00\$) pour toute récidive;

Le montant maximal d'une amende pour une première infraction est de mille dollars (1 000,00\$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00\$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder deux mille dollars (2 000,00\$) si le contrevenant est une personne physique et quatre mille dollars (4 000,00\$) s'il est une personne morale.

Article 28.1

Nonobstant l'article précédent, quiconque contrevient au paragraphe 6 de l'article 12 ou à l'article 15.1 du présent règlement, commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$.

En cas de récidive, l'amende est d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$.

[1652-05-2020, art. 4]

Article 29

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, qui contrevient à l'article 14 et aux paragraphes §1, §3, §4, §6, §7 et 9§ de l'article 18 commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 28.

Article 30

Toute infraction constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 31

Tout agent de la paix, tout employé de la Direction de l'urbanisme ou toute personne nommée en vertu de l'article 3 est autorisé à délivrer au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

[1652-05-2020, art. 1]

Article 32

En outre de l'amende prévue à l'article 28, quiconque contrevient au paragraphe 3 de l'article 19, doit, sur ordre d'un employé de la Direction de l'urbanisme, dans le délai fixé par celui-ci dans un avis écrit à cet effet, faire disparaître, éliminer enlever ou détruire les broussailles ou herbes hautes. À défaut par telle personne de se conformer à l'ordre reçu dans le délai imparti, le représentant de la Direction de l'urbanisme pourra y faire exécuter des travaux afin de faire disparaître, éliminer, enlever ou détruire les broussailles ou herbes hautes, et ce, aux frais de cette personne.

[1652-05-2020, art. 1]

Chapitre 15 - DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Le présent règlement abroge le règlement numéro 1442-00-2001 et ses amendements, ainsi que le règlement 1529-00-2006.

Article 34

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

[1652-01-2016, art. 1]

ANNEXE A

CODE DE CONDUITE DES PARTICIPANTS AUX JEUX LIBRES DANS LA
RUE

Tout participant aux jeux libres dans la rue est tenu de se conformer aux règles édictées par le présent code de conduite :

- Obligation de respecter la période à laquelle le jeu libre sécuritaire est permis, soit entre 7 h et 21 h ;
- Obligation de vigilance des participants et surveillance des parents, selon le cas;
- Obligation de courtoisie des participants au jeu en matière de partage de la chaussée avec les automobiles;
- Obligation de dégager la chaussée suite au jeu;
- Obligations de pratiquer les jeux libres à l'extérieur des zones comportant des courbes et intersections.
- Obligation de respecter l'expectative raisonnable de quiétude des voisins.